

DRIRE



PRÉFECTURE DE LA LOIRE

copie DOSS
original BOUTANT

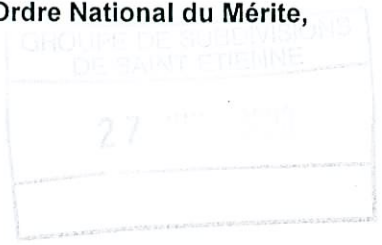
Fait le 17/8/00
*

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Elisabeth BLANQUET
numéro d'appel : 04 77 48 48 92
EB/RS



VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU le Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1983 autorisant la société d'exploitation des carrières DELMONICO-DOREL (devenue SA Carrières DELMONICO-DOREL) à étendre l'exploitation d'une carrière de granite sur le territoire de la commune de ST JULIEN MOLIN MOLETTE, lieu-dit «Les Gottes», section AH, parcelles n° 72, 73 (pp), 99 (pp), 100, 101, 102, 103 et 104 pour une superficie de 5 ha 95 a, pour une durée de 30 ans ;

VU le récépissé du 6 juillet 1993 délivré à la société anonyme Carrières DELMONICO-DOREL pour l'exploitation d'une installation de criblage concassage de matériaux de carrière de granite sur le territoire de la commune de ST JULIEN MOLIN MOLETTE, lieu-dit «Les Gottes» d'une puissance de 950 kW ;

VU la demande déposée le 12 février 1999 par laquelle la SA Carrières DELMONICO-DOREL sollicite l'autorisation d'étendre cette carrière aux parcelles cadastrées section AH, n° 105, 106 (pp) et 107 (pp), soit 41 a 85 ca, sur le territoire de la commune de ST JULIEN MOLIN MOLETTE et à la parcelle cadastrée section C, n°287, soit 3 ha 51 a 30 ca, sur le territoire de la commune de COLOMBIER, soit une superficie totale de 3 ha 93 a 15 ca pendant 15 ans ; modifiée le 19 mai 2000 par un plan de phasage d'exploitation sur une période de 4 ans ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 et conformément aux dispositions des articles 6, 6 bis et 7 du décret du 21 septembre 1977 ;

.../...

VU les arrêtés préfectoraux des 14 octobre 1999, 17 janvier 2000 et 10 avril 2000 portant sursis à statuer sur cette demande ;

VU les avis émis par :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement dans son rapport du 8 mars 2000 et dans son rapport complémentaire du 15 juin 2000 ;

- M. le Directeur départemental de l'Équipement du 16.06.99

- M. le Directeur régional de l'Environnement du 01.07.99

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 01.07.99

- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 23.06.99

- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du 10.05.99

- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles du 25.06.99

- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture du 21.05.99

- les Conseils municipaux des communes de :

♦ Colombier du 25.06.99

♦ St Julien Molin Molette du 09.07.99

♦ Thélis la Combe du 29.06.99

♦ Graix du 18.06.99

♦ Bourg Argental du 24.06.99

♦ St Appolinard du 23.07.99

♦ St Marcel les Annonay du 28.05.99

♦ Savas du 17.06.99

- la Commission Départementale des Carrières en date du 26 juin 2000 .

CONSIDERANT,

1) que cette activité visée par les rubriques 2510-1^{er} et 2515-1^{er} de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est soumise à autorisation préfectorale.

2) qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulières de nature à prendre en considération les intérêts mentionnés par l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

3) que les propositions formulées par l'exploitant dans le dossier présenté à l'enquête publique ne présentaient pas de garanties suffisantes au regard de la loi précitée et notamment en ce qui concerne :

♦ l'insertion de la carrière et sa remise en état compte tenu de la sensibilisation particulière du milieu naturel,

♦ la stabilité du massif à long terme,

♦ la réhabilitation des chemins d'accès aux parties sommitales de l'exploitation,

.../...

♦ le périmètre d'exploitation envisagée qui ne prend pas en considération les nouvelles possibilités offertes par la modification du POS, ce qui est préjudiciable à la cohérence de la remise en état de la carrière de St Julien Molin Molette.

4) que l'exploitant, informé des réserves formulées sur le dossier a transmis de nouvelles propositions plus restreintes présentant des caractéristiques qui garantissent le respect des intérêts visés à l'article 1 de la loi de 1976 en privilégiant :

- ♦ une emprise réduite et cohérente avec une durée d'exploitation brève (5 ans),
- ♦ une meilleure approche environnementale des anciens travaux et des travaux à venir (suppression du front vertical),
- ♦ le délaissement des chemins d'exploitation en limite Sud et leur réhabilitation,
- ♦ des travaux de réhabilitation visibles étalés sur une durée de 4 années,
- ♦ la modification progressive de l'orientation des fronts de taille dans le sens du pendage Est-Ouest du massif granitique de manière à permettre une exploitation en « dent creuse ».

5) que les propositions modifiées de l'exploitant d'une part portent sur le même périmètre d'exploitation et le même volume de production que ceux prévus dans le dossier initial, qui constituent les caractéristiques fondamentales du projet soumis à l'enquête publique ; d'autre part présentent des inconvénients moindres par rapport à ce même dossier initial.

6) que les propositions modifiées permettent des travaux de réhabilitation qui ne pourraient être engagés en cas d'arrêt d'exploitation, un volume de 400 000 m³ de terre et autres matériaux devant être déplacés à cet effet.

7) que les dispositions prévues par l'exploitant et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ces installations, notamment en matière de sécurité, de pollution atmosphérique et des eaux, de bruit et devraient permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement et sa situation dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Pilat.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Autorisation

La SA carrières DELMONICO-DOREL - dont le siège social est situé au lieu-dit "La Ravicole" à ANDANCETTE- 26140 - est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à étendre une activité "d'exploitation de carrières" sur le territoire des communes de ST JULIEN MOLIN MOLETTE et COLOMBIER au lieu-dit «Les Gottes» pour une superficie de 3 ha 93 a 15 ca dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

.../...

Extension comprise, les activités exercées sur le site sont reprises dans le tableau ci-après :

DESIGNATION ET REFERENCES DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME	Coeff. de redevance
Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier : Extension d'une Carrière de granite	Moyenne : 150 000 t/an Maximum : 165 000 t/an superficie totale après extension : 9 ha 88 a 15 ca	2510.1°	A	4
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels.	950 kW concassage et criblage	2515.1°	A	1
Installation de pompage d'eau dans le ruisseau "Le Ternay"	10 m3/j		Pour mémoire	

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande modifiée par des dispositions complémentaires présentées le 19 mai 2000 et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet et notamment celles de l'arrêté du 24 janvier 1983 qui lui sont contraires.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par l'extension sont les suivantes :

.../...

Communes	Section	Numéros	Superficie
ST JULIEN MOLIN MOLETTE	AH	105 106 (pp) 107 (pp)	5 a 00 ca 13 a 10 ca 23 a 75 ca total : 41 a 85 ca
COLOMBIER «Les Gottes»	C	287	3 ha 51 a 30 ca total : 3 ha 51 a 30 ca

L'autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2005, remise en état incluse, selon les clauses particulières de phasage définies au paragraphe 7.5 ci-après

Après extension l'ensemble des parcelles concernées sont les suivantes :

Communes	Section	Numéros	Superficie
ST JULIEN MOLIN MOLETTE	AH	72 73 (pp) 99 (pp) 100 101 102 103 104 105 106 (pp) 107 (pp))))) 5 ha 95 a 00 ca))))) 5 a 00 ca 13 a 10 ca 23 a 75 ca total : 6 ha 36 a 85 ca
COLOMBIER «Les Gottes»	C	287	3 ha 51 a 30 ca total : 3 ha 51 a 30 ca

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenues dans le dossier de la demande compte tenu des compléments produits le 19 mai 2000 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

.../...

La présente autorisation vaut pour une exploitation de granite en dent creuse devant conduire en fin d'exploitation à la création de zones talutées et revégétalisées, suivant le plan de phasage repéré « mai 00 » joint en annexe du présent arrêté.

La hauteur de banc exploitable est de 100 m environ par gradins de hauteur maximale 15 m.

La cote limite en profondeur est de 696 m NGF.

Les réserves estimées exploitables sont, compte tenu des contraintes d'exploitation et de remise en état exposées ci-après, de moins de 700 000 tonnes ; la production maximale annuelle autorisée n'excèdera pas 150 000 tonnes en moyenne et 165 000 tonnes au maximum.

La conduite de l'exploitation implique également l'extraction et le déplacement de 400 000 m³ de stériles et matériaux non valorisables en l'état.

Les quantités enlevées journalièrement par le CD 8 n'excéderont pas 3 000 tonnes

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation

ARTICLE 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code Minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

ARTICLE 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation,

.../...

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

ARTICLE 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le pourtour de la carrière.

Un piquetage sera réalisé et entretenu matérialisant les banquettes de terrain maintenues inexploitées à l'intérieur de la parcelle C 287 (commune de COLOMBIER) sur une largeur de 50 m le long du CD 8, le long des parcelles AH 71 et 107 (ST JULIEN MOLIN MOLETTE) et de la parcelle C 289 (COLOMBIER) : une clôture sera mise en place immédiatement, délimitant ces banquettes.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Ces dispositifs ainsi que les panneaux matérialisant le danger sont entretenus en permanence.

ARTICLE 6 : Dispositions préliminaires

6.1 - INFORMATION DU PUBLIC :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - BORNAGE :

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Une copie du plan de bornage sera adressée, dès son établissement, à l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

6.3 - ACCÈS DES CARRIÈRES :

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité

6.4 - DISPOSITIONS PREALABLES :

Préalablement à tout travail dans la zone objet de l'extension, les dispositions suivantes seront satisfaites :

Nonobstant les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 (article 14) et celles du point 7.6 ci-après :

- Abattage en vue de sa mise en sécurité de l'ancien front situé dans la parcelle AH 106 par écrêtages successifs

- Réalisation du bassin de pré traitement des eaux de ruissellement, du bassin de traitement des eaux avant rejet et justification de leur efficacité (campagne de prélèvements et analyses dans diverses conditions climatiques)

6.5 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION DES TERRAINS :

Avant de débiter les travaux d'extraction (extension) autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant devra procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 16.

6.6 - DISPOSITIONS DIVERSES :

L'ensemble des chemins et pistes nécessaires à l'exploitation sera établi à l'intérieur de la zone objet de l'extension.

L'exploitant s'adjoindra une personne ou un organisme qualifié, chargé d'assister l'exploitant pour le suivi du respect des dispositions du présent arrêté. Cette personne ou cet organisme rendra compte sous la forme d'un rapport, au moins une fois par an, de l'état d'avancement des travaux de la carrière, des éléments statistiques concernant celle-ci, des mesures et contrôles réalisés et des faits marquants intervenus. Ce rapport sera transmis à Monsieur le Préfet de la LOIRE et à la DRIRE. Il sera présenté et commenté aux personnes convoquées aux réunions telles que définies à l'article 7.9 ci-après.

.../...

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - DÉFRICHAGE, DÉCAPAGE DES TERRAINS :

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

Les arbres et arbustes se trouvant dans les zones non destinées à l'extraction seront soigneusement conservées.

7.2 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE :

Au moins trois mois avant chaque période de décapage, l'exploitant informera la D.R.A.C. (Service Régional de l'Archéologie -Le Grenier d'Abondance- 6, quai Saint-Vincent-, 69283 LYON Cedex 01).

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

7.3 - EPAISSEUR D'EXTRACTION :

A l'exception de la zone de création du bassin de collecte des eaux pluviales, l'extraction sera limitée en profondeur à la cote de 696 m NGF soit le niveau des installations au droit du CD 8

7.4 - ABATTAGE A L'EXPLOSIF :

Les explosifs seront mis en œuvre dans les conditions de l'autorisation d'utilisation d'explosifs dès réception (UdR) qui devra être sollicitée et régulièrement renouvelée. La demande correspondante devra respecter les conditions prises en compte dans l'étude d'impact.

Les tirs de mines auront lieu les jours ouvrables et à heures fixes.

La date des tirs de mines et leur importance (quantité approximative d'explosifs mise en œuvre) seront communiqués, préalablement aux tirs, à la Mairie de St JULIEN MOLIN MOLETTE.

.../...

7.5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode décrite dans le document « phasage d'exploitation » de mai 00, en tenant compte des dispositions ci-après :

La durée (approximative) des phases sera de une année.

Les chemins établis hors exploitation, dans les parcelles LH 74, 75 et 76 seront progressivement supprimés par remblais et réhabilités (plantations et végétalisation) pendant les 2^{ème} et 3^{ème} phases de l'extension.

7.6 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION :

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale suffisante de la limite des parcelles autorisées telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise et que le sommet des fronts, après réaménagement, soit au minimum distant de 10 mètres de cette limite.

Le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Ces dispositions sont garanties par une étude de stabilité.

7.7 - ZONES DE STOCKAGES DES MATERIAUX :

Toutes dispositions seront prises pour éviter les entraînements de matériaux, à partir des zones de stockages vers les terrains avoisinants.

7.8 - REGISTRES ET PLANS :

Il est établi, par un géomètre expert, un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour, par un géomètre expert, au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés:

les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.

les bords de la fouille

les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs

les zones remises en état

des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Dans la première semaine du mois de janvier, et chaque année, ce plan, visé par le géomètre expert, certifié et signé par l'exploitant, sera adressé à Monsieur le Préfet de la LOIRE, au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement et à Messieurs les Maires de ST JULIEN MOLIN MOLETTE et COLOMBIER. .../...

7.9 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DU RÉAMÉNAGEMENT :

Il est mis en place une commission locale d'information et de suivi (CLIS), présidé par Monsieur le Préfet de la LOIRE, dont les membres sont désignés par lui. Messieurs les Maires de ST JULIEN MOLIN MOLETTE et COLOMBIER seront membres de la CLIS; le Parc du PILAT y sera représenté. Les administrations concernées et des représentants des associations départementales et locales seront également invités à y participer.

L'exploitant tiendra, en tant que de besoin, informée l'administration des remarques formulées par les participants à des réunions convoquées à son initiative, ayant pour objet le suivi de l'exploitation et de la remise en état. Au moins une fois l'an, il invitera les élus de ST JULIEN MOLIN MOLETTE et COLOMBIER, les représentants du Parc Naturel Régional du Pilat et des principales associations concernées à une présentation de l'état d'avancement de la carrière par la personne ou l'organisme précisé à l'article 6.6. Monsieur le Préfet de la LOIRE, les administrations concernées et l'inspecteur des installations classées seront informés de cette présentation.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

ARTICLE 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à optimiser la réinsertion de la carrière par des profils adaptés et leur végétalisation.

La remise en état sera réalisée, au terme de la 4^{ème} phase, conformément aux plans et coupes annexés à la lettre du 19 mai 2000.

Les pentes établies au Sud et à l'Ouest (au dessus de la cote 760 NGF) auront une pente n'excédant pas 1/1 à l'exception du front situé, à l'Ouest, au droit de la parcelle LH 71.

8.1 – DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Au terme des deux premières phases de l'extension les travaux suivants seront achevés :

Les talus établis en partie Sud, à l'intérieur et en périphérie de la carrière, seront réaménagés, ensemencés et boisés.

Les chemins établis hors exploitation, dans les parcelles LH 74, 75 et 76, progressivement supprimés (cf 7.5 - 3 §) par remblais seront réhabilités (plantations et végétalisation) au terme de la 3^{ème} phase.

8.2 - CESSATION D'ACTIVITÉ DÉFINITIVE :

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

.../...

Un dossier comprenant :

le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;

un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment ;

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;

la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ;

en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

8.3 – REMBLAYAGE :

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...). ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 9 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

.../...

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques

ARTICLE 10 : Pollution des eaux

10.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

1) Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

2) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

3) Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2- REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL :

Avant rejet, les eaux du carreau transiteront dans un ou plusieurs bassins de décantation, dont le volume global ne sera pas inférieur à 4 000 m³, permettant de respecter les prescriptions ci-après avant rejet dans le milieu naturel :

le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

la température est inférieure à 30°C ;

les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;

la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;

les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

.../...

Un contrôle de la qualité des rejets sera réalisé, de façon inopiné, au moins une fois l'an, à la charge de l'exploitant, par un organisme qui effectuera le prélèvement et confiera l'analyse à un laboratoire agréé en matière de potabilité des eaux. Seront contrôlés : le pH, la DCO, les MES et la teneur en hydrocarbures. Les résultats seront communiqués à Monsieur le Préfet de la LOIRE, à l'Inspecteur des installations classées et aux Maires des communes concernées.

ARTICLE 11 : Pollution de l'air

1) L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

2) Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les pistes de circulation et d'accès à la carrière sont entretenues et arrosées en cas de besoin afin de limiter l'envol des poussières.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température – 273°Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneur en poussière des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Un contrôle sera réalisé dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses.

Ce contrôle sera effectué selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Un tel contrôle sera renouvelé en cas de plaintes ou, au minimum, tous les deux ans.

Les résultats du contrôle seront communiqués à Monsieur le Préfet de la Loire à l'inspecteur des installations classées et aux Maires des communes concernées.

3) Pour cette carrière de roches massives, dont la production annuelle est susceptible d'excéder 150 000 tonnes, un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Les appareils de mesures, au nombre de deux, seront placés au Nord et au Sud-Est du site.

.../...

Dans l'année suivant la date de signature du présent arrêté, deux mesures seront réalisées sur une période significative (au moins un mois) à 6 mois d'intervalle

Ensuite le rythme de mesure sera bisannuel.

Les résultats du contrôle seront communiqués, dès réception, à Monsieur le Préfet de la Loire, à l'inspecteur des installations classées et aux Maires des communes concernées.

Remarque : *On alternera les mesures entre les périodes estivales et hivernales.*

ARTICLE 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 13 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 14 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 – BRUITS :

Les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;

3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

.../...

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent- dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

14.2 – VIBRATIONS :

1) Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction

2) En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

14.3 – CONTROLES :

Le respect des valeurs ci-dessus (tant dans le domaine du bruit que dans celui des vibrations) sera vérifié dans les six mois à compter de la date de notification du présent arrêté par des campagnes de mesures réalisées, à proximité de 3 des habitations les plus proches, par des organismes indépendants et compétents. Les choix des organismes chargés des mesures, l'emplacement des points de mesures et des matériels mis en œuvre seront soumis à l'inspecteur des installations classées

Les campagnes de mesures seront renouvelées en cas de plaintes et, au minimum, tous les deux ans (en changeant éventuellement les points de contrôles)

Les résultats du contrôle seront communiqués à Monsieur le Préfet de la Loire, à l'inspecteur des installations classées et aux Maires des communes concernées.

ARTICLE 15 : Transport des matériaux

Des consignes strictes seront données aux conducteurs des véhicules relatives aux conditions de chargement et au respect des limitations de vitesse

Un état annuel de la voirie sera effectué en présence des représentants de la Direction Départementale de l'Équipement et des Collectivités.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 16 : Garanties financières

Pour poursuivre les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir, au plus tard dans un délai de un mois à compter de la date du présent arrêté, l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe.

ARTICLE 17 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 4.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 18 : Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 20 :

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

.../...

« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés « à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau », le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives ».

ARTICLE 21 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977, lorsqu'une carrière change d'exploitant, le nouvel exploitant doit solliciter une autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE 22 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Elle est uniquement accordée par application des règlements des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relevant des codes de l'Urbanisme et du Travail.

Elle cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si elle n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 23 :

Le bénéficiaire de cette autorisation se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 1976.

.../...

ARTICLE 24 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de LYON :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 7.4. ci dessus.

ARTICLE 25 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Colombier et à la mairie de St Julien Molin Molette pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la LOIRE (3ème Direction / 4ème Bureau) le texte des prescriptions : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Ce même extrait sera affiché de façon visible dans l'installation par les soins du titulaire de l'autorisation.

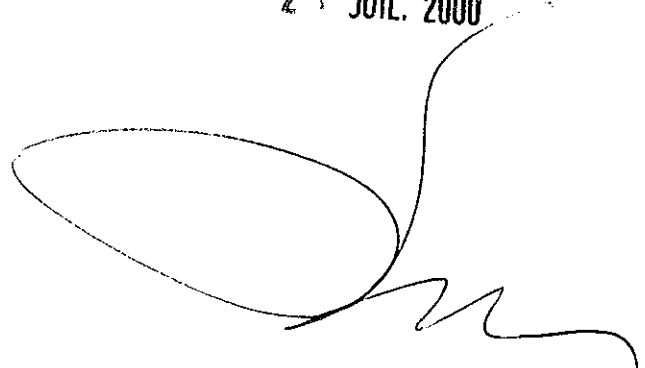
Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 26 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Saint-Julien-Molin-Molette, M. le Maire de Colombier, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le

21 JUIL. 2000



Dominique BUR

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau

J. PELLERIN

ANNEXE

relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

1. La durée de l'autorisation n'excède pas une période quinquennale. A cette période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, au terme de la présente période quinquennale est de 1 267 kF.

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur la durée de 5 ans.

3. Aménagement préliminaires et notification de la constitution des garanties financières:

L'exploitant doit, sous trois mois, avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Ces aménagements ayant été réalisés, l'exploitant adressera au préfet une déclaration de début d'exploitation (avant la mise en exploitation de la parcelle C 287) et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

4. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

5. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 1er janvier 2005

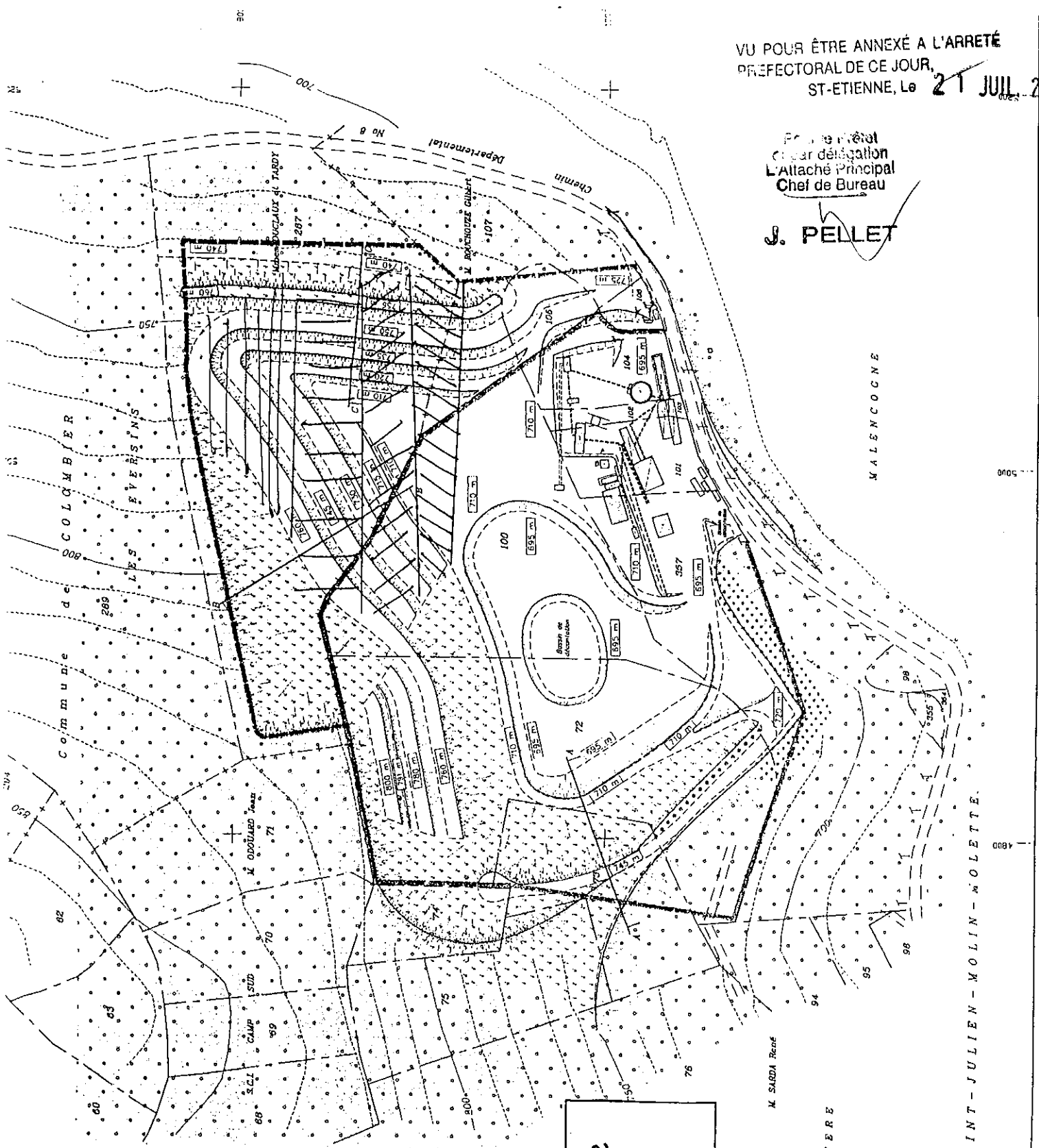
L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée le 30 juin 2005.

6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

Préfet
 par délégation
 L'Attaché Principal
 Chef de Bureau

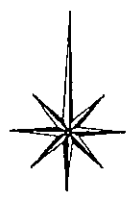
J. PELLET



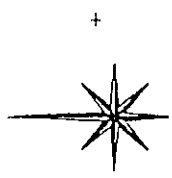
- Phase n°1
- Phase n°2
- Phase n°3
- Phase n°4

Plan de phasage
 Echelle 1:500

Légende :
 - - - - - : Limite de l'autorisation actuelle
 - - - - - : Limite d'expansion de l'autorisation
 72 : Niveaux cadastraux
 - - - - - : Limite de Commune
 - - - - - : Bois
 : Zone végétalisée



Commune de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE.



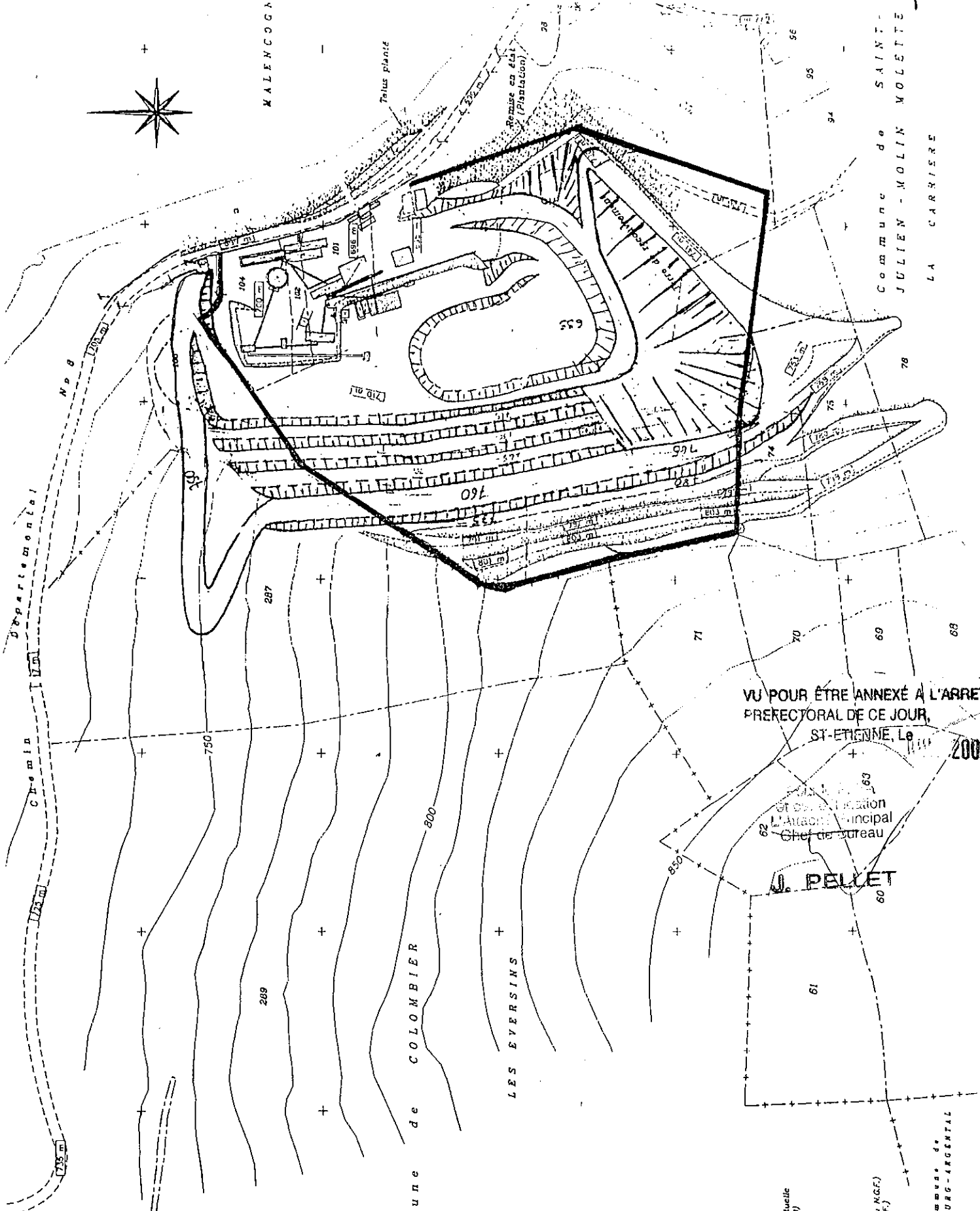
MALENGOGA

Talus planté

Remise en état (Pisciculture)

Commune de SAINT-JULIEN - MOLIN MOLETTE

LA CARRIERE



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRETÉ
PREFECTORAL DE CE JOUR,
ST-ETIENNE, Le 2000

St. Etienne
L'Antenne Principale
Chef de Bureau

J. PELLET

Commune de COLOMBIER

LES EVERSINS

Commune de
BOURG-ARGENTAL

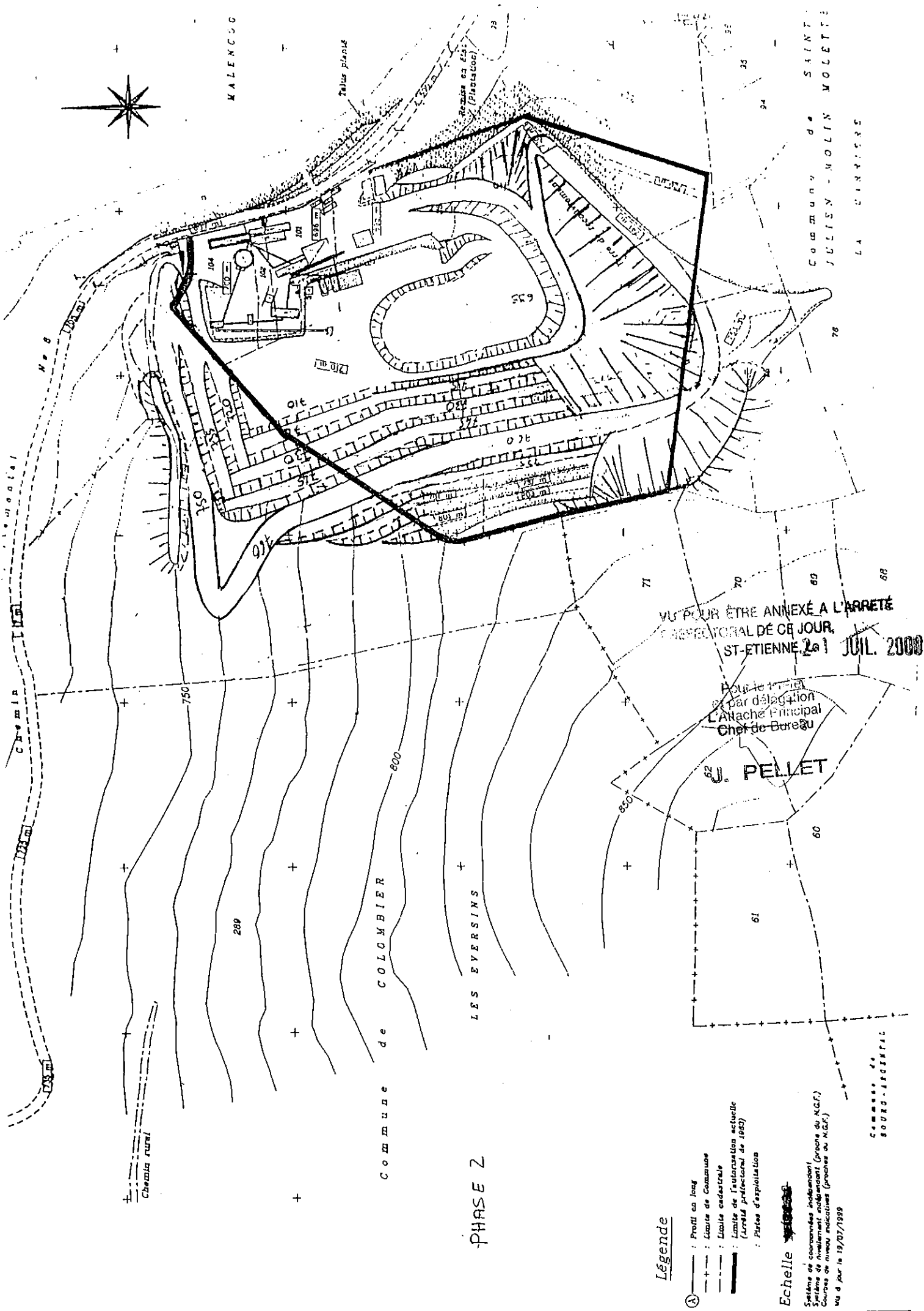
PHASE 1.

Légende

- (A) ——— : Profil en long
- +— : Limite de Commune
- +— : Limite cadastrale
- +— : Limite de l'autorisation actuelle (Arrêté préfectoral de 1963)
- +— : Pâtes d'exploitation

Echelle

Système de coordonnées géographiques :
Système de nivellement indiatlantique (proche de N.G.F.)
Courbes de niveau indiquées (proches de N.G.F.)
Mis à jour le 19/07/1999



PHASE 2

Légende

- ① : Profil en long
- : Limite de Commune
- - - : Limite cadastrale
- : Limite de l'urbanisation actuelle (Arrêté préfectoral de 1983)
- · - · : Parties d'exploitation

Echelle

Système de coordonnées indiquant
Système de nivellement indiquant (proche du N.G.F.)
Cours de niveau indiquatives (proches du N.G.F.)
Mis à jour le 19/07/1999

COMMUNE de
BOURG-BOUCHERIE

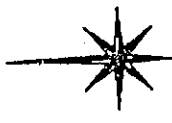
Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur de la SA DELMONICO-DOREL
La Ravicole
26140 ANDANCETTE
- MMe et MM. les Maires de :
 - ♦ St Julien Molin Molette
 - ♦ Colombier
 - ♦ Bourg Argental
 - ♦ Graix
 - ♦ Thélis La Combe
 - ♦ Savas
 - ♦ St Marcel les Annonay
 - ♦ St Appolinard
 - ♦ St Jacques d'Atticieux
- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur régional de l'Environnement
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture
- M. GAS, Commissaire Enquêteur
109, rue Vendôme
69000 LYON
- Archives
- Chrono

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau



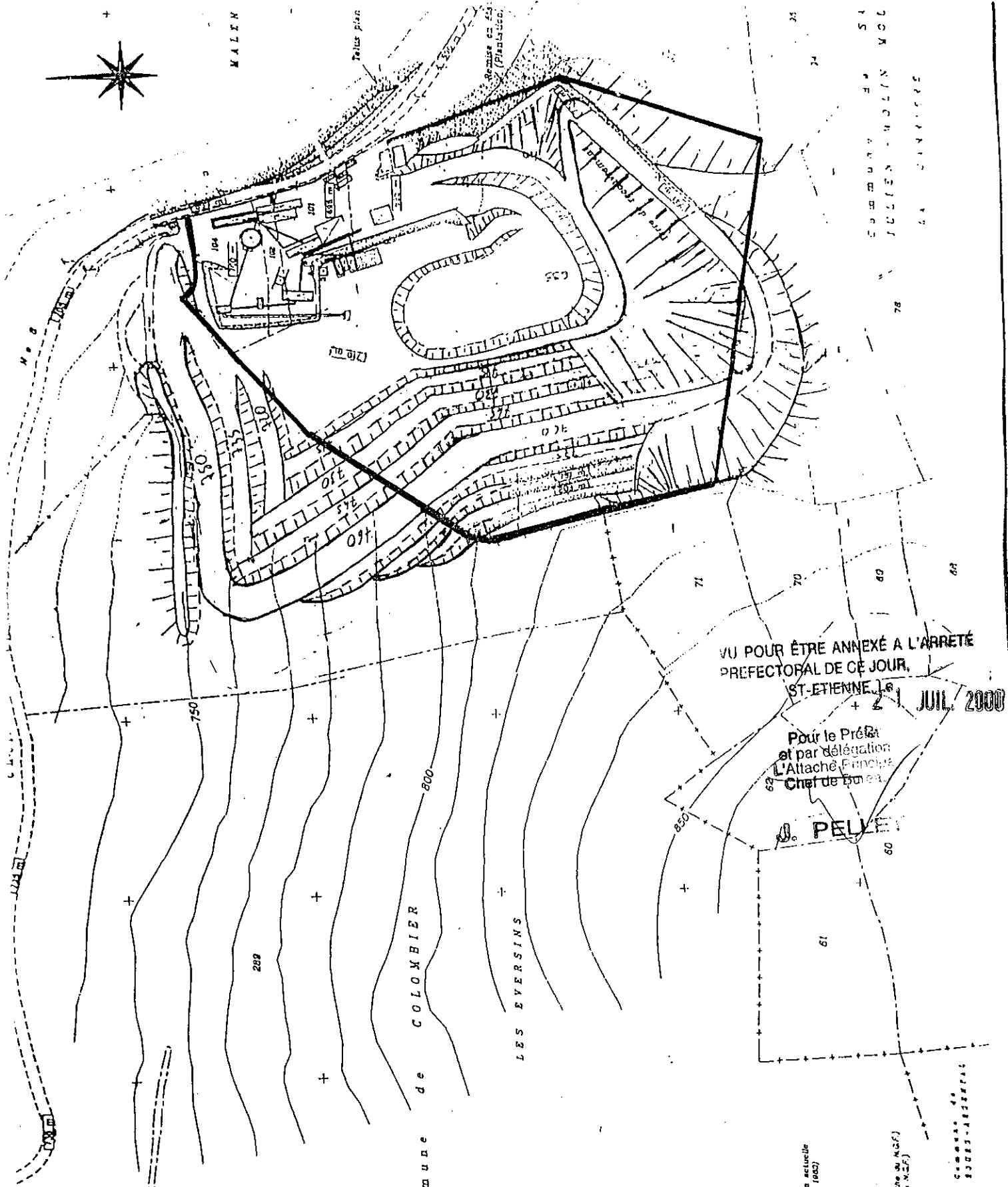
J. PELLET



MALIN

Telus plan

Remise en 42 (Pianlysee)



Chemin rural

Commune de COLOMBIER

LES EVERSINS

PHASE 3

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRETÉ
PREFECTORAL DE CE JOUR.

ST-ETIENNE, le 21 JUL. 2000

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Financier
Cher de Bône.

J. PELLE

Légende

- ① : Profil en long
- : Limite de Commune
- - - : Limite cadastrale
- : Limite de l'autorisation actuelle (Arrêté préfectoral de 1987)
- : Petes d'exploitation

Echelle 1:5000

Système de coordonnées géographiques : Système de nivellement antérieur (projet de N.2.F.)
Système de nouveaux indicateurs (projet de N.2.F.)
Mis à jour le 19/07/1999

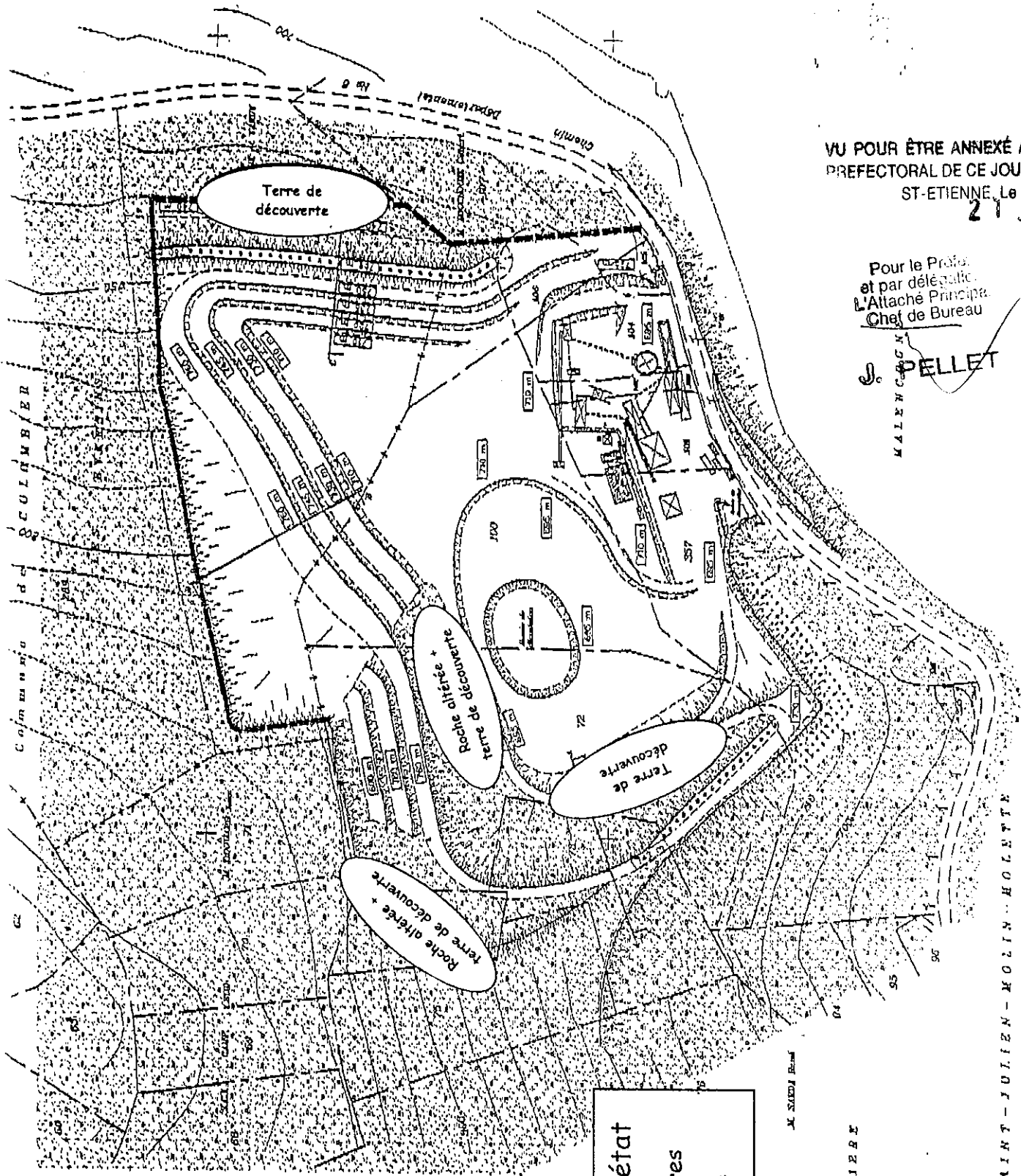
Commune de
BOURG-ARREBIER

COMMUNE DE
JULIEN - MALIN - MOL
78 74 24 25

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PREFECTORAL DE CE JOUR,
ST-ETIENNE, Le
21 JUIL. 2000

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau

MALIN C. C. C. N.
J. PELLET



Plan de remise en état
Mouvement des terres
Echelle 1:5000

Légende :
--- : limite d'opération de projet 2002
--- : limite cadastrale
72 : limite parcelaire
--- : limite de commune
--- : limite de lot

Commune de SAINT-JULIEN - MOLINIÈRE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRETÉ
PREFECTORAL DE CE JOUR,
ST-ETIENNE, LE 12 1 JUL. 21

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau

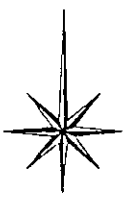
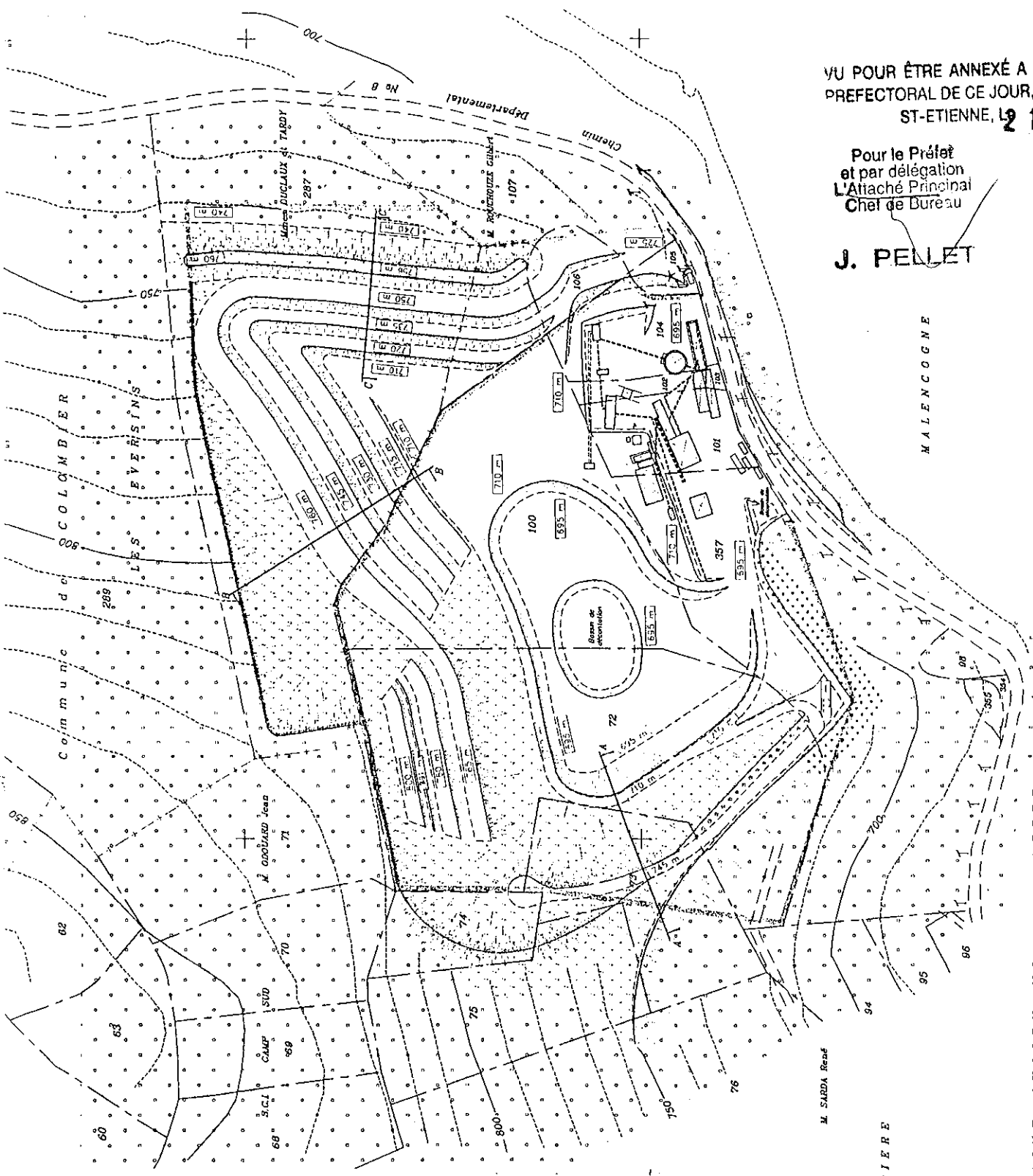
J. PELLET

MALENGOÛNE

Commune de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE

LA CARRIERE

M. SARDA, Reuf



Projet Rai 2000
 position de remise
 en état finale

- Légende :
- : Limite de l'autorisation actuelle
 - : Limite d'exploitation de l'extension
 - : Limite Cadastre
 - 72 : Numéro parcelaire
 - : Limite de Commune
 - : Bas
 - : Zone végétalisée